

Aide à la rédaction des contrats de fouilles

- (1) l'aménageur privé peut être toute société de droit privée (SCI, SNC, SA etc...) ou de statut mixte, comme les SEM ;
- (2) l'aménageur est un particulier ; il ne s'est pas constitué en société pour la réalisation de l'opération ;
- (3) préciser les grandes caractéristique de l'opération par exemple si elle est réalisée par tranches successives, en application de l'article R. 523-21 du code du patrimoine, ou en plusieurs phases ;
- (4) cette date correspond à la date de mise à disposition du terrain moins 2 mois ;
- (5) préciser les différentes mesures définies qui peuvent s'ajouter à celles citées dans le modèle de convention ;
- (6) trois exemples sont proposés, le 1^{er} est fortement recommandé si l'opération a lieu en zone urbaine et si des risques sont évidents au démarrage et le 3^{ème} en zone rurale ;
- (7) retenir l'une des propositions de rédaction selon que l'aménageur est ou non le propriétaire du terrain. Au titre des autorisations délivrées pour permettre à l'Inrap de pénétrer sur le terrain et d'y réaliser l'opération, ce peut être, par exemple, un arrêté préfectoral autorisant la pénétration et l'occupation des terrains en cas de grands linéaires ;
- (8) Vous avez également la possibilité d'annexer à la convention un calendrier de vos interventions et de celles de l'aménageur, assorti éventuellement d'un document graphique en délimitant les différentes tranches (à voir avec l'aménageur) ;
- (9) Pour les opérations où le maître d'ouvrage est un particulier ou une commune de ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants, la coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre. Pour en savoir plus, voir le conseiller sécurité prévention.
- (10) Liste non exhaustive, à compléter le cas échéant ;
- (11) Idem ;
- (12) Il est recommandé que le rebouchage reste à la charge de l'aménageur en ce que le cœur de métier de l'Inrap est l'archéologie préventive. Dans le cas où cela ne serait pas possible- et notamment si l'attribution de la fouille est conditionnée par la réalisation de ce rebouchage, il conviendra d'être précis sur la nature du rebouchage que l'Inrap va réaliser ou faire réaliser et indiquer de façon **impérative** que « Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur » ;
- (13) Préciser, dans ce cas, le nom de la personne et sa qualité (adjoint scientifique et technique, responsable scientifique de l'opération, ...) ;
- (14) délai à adapter en fonction de la durée de l'opération ;
- (15) indiquer le tribunal administratif dans le ressort duquel la convention est exécutée ;
- (16) Les annexes 4 à 6 sont à insérer le cas échéant.